

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Décision n°2023-09



Objet :

Acquisition d'une tronçonneuse

Le Maire de la commune de Tacoignières,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération 2020-V-05 du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité de remplacer la tronçonneuse défectueuse,

Considérant la consultation de plusieurs sociétés en capacité de fournir d'une tronçonneuse,

Considérant la proposition commerciale la mieux disante de la société GEFROY domiciliée 16 route de la Gare à Garancières (78890) pour fournir une tronçonneuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter la proposition commerciale de la société GEFROY pour la fourniture d'une tronçonneuse pour la somme de 445,83 € HT soit 535,00 € TTC.

Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023, article 21578.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion, sera inscrite au registre des décisions et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 02 mars 1982 modifiée.

Tacoignières le 21 mars 2023

Le Maire, Patrice LE BAIL

Certifié exécutoire compte-tenu de :
La publication du : 22/03/2023
Et la transmission au contrôle de légalité le : 22/03/2023
Document certifié conforme
Le Maire, Patrice LE BAIL



REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2023

Application agréée E-legalite.com